

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A Mme Michèle SCHILTE, 2ème ADJOINTE
N° 310 /2022

Le Maire de la commune des Allues,

Il est exposé que l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permet au maire d'accorder par arrêté des délégations de fonction aux adjoints dans les matières qui lui ont-elles-mêmes été déléguées par le conseil municipal et dans la limite de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L.2122-18 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 26 mai 2020 fixant à 5 le nombre des adjoints,
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020,
Vu la délibération du 26 mai 2020 fixant les délégations du conseil municipal au maire,
Vu l'absence de Monsieur le Maire du 6 septembre 2022 au 8 septembre 2022.

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, ainsi que dans un souci d'efficacité et de réactivité, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au maire.

ARRETE

Article 1 : Du 6 septembre 2022 au 8 septembre 2022, Mme Michèle SCHILTE, deuxième adjointe, est déléguée, en complément des domaines cités dans l'arrêté numéro 106/2020 du 27 mai 2020, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Urbanisme. A ce titre, elle peut procéder à la signature des permis de construire, des déclarations préalables, des certificats d'urbanisme et prendre toute décision relative aux infractions d'urbanisme, à l'exercice du droit de préemption et à la renonciation à l'exercice du droit de préemption.
- Commande publique. A ce titre, elle peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, y compris des marchés subséquents, pour lesquels la procédure de passation est inférieure au seuil prévu à l'article D2131-5-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou modifications de marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - des avenants ou modifications de marchés n'entraînant pas une augmentation cumulée du montant du contrat initial supérieure à 5%, pour les marchés et les accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés subséquents, pour lesquels la procédure de passation initiale est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article D2131-5-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte régulièrement au Maire de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait aux Allues, le 5 septembre 2022

Le Maire,
Thierry MONIN

